

GE_GERICHTE ATA/257/2011 vom 19. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_257_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/257/2011 du 19 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/257/2011 del 19 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 1 LOJ ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 en vigueur au 31 décembre 2010 - aLPA - E 5 10).

E. 2

a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22, consid. 2 pp 23 et 24 et références citées).

b. Concernant les courriers recommandés adressés en Suisse, une jurisprudence constante établie sur la base de l'art. 169 al. 1er let. d de l'ancienne ordonnance sur les postes (aOSP) indique qu'un tel envoi qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C.245/2009 du 5 mai 2009 ; 2C.119/2008 du 25 février 2008 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2). La prolongation du délai de garde par la poste ne modifie pas cette fiction (ATA/391/2010 du 8 juin 2010 et les références citées).

E. 3

a. Selon l'art. 23 al. 2 let. a LISP, le contribuable qui conteste le montant de la retenue à la source qui lui est faite peut déposer une réclamation écrite et motivée auprès de l'AFC-GE jusqu'au 31 mars de cette même année lorsque l'attestation tenant lieu de quittance a été remise avant le dernier jour du mois de février de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu.

Si l'attestation lui a été remise après la fin du mois de février, le contribuable peut en contester le montant dans les trente jours qui suivent cette remise, mais au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu.

Au-delà des dates précitées, une réclamation n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement (art. 41 al. 3 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 - par renvoi de l'art. 27A LISP).

b. Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. La restitution du délai suppose que le contribuable n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement

imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable

- 6/7 - A/334/2009 à faute (Arrêt du Tribunal fédéral dans la cause 2P. 259/2006 du 18 avril 2007, consid. 3.2 et jurisprudence citée). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaire avisé (YERSIN/NOËL, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, Bâle 2007, ad art. 133, n° 14 et 15, p. 1283).

E. 4

En l'espèce, le recourant soutient que l'attestation-quittance, antidatée, lui a été adressée par pli recommandé mis à la poste le jeudi 21 février 2008. Le recourant n'étant pas à son domicile, le facteur a avisé l'intéressé qu'il devait retirer ce courrier à l'office postal sans toutefois que la date de cet avis ne soit connue. Néanmoins, on peut retenir, selon l'expérience générale de la vie, que cet avis a dû être mis dans la boîte aux lettres de M. S_____ entre le lundi 25 février et le samedi 1er mars 2008. L'intéressé disposait alors, selon les conditions générales de la poste française, d'un délai de quinze jours calendaires pour le retirer, échéant le 15 mars 2008. Le premier jour du délai était dès lors le 16 mars 2008 et le dernier jour le mardi 15 avril 2008.

Ainsi, même en se fondant sur des estimations plus favorables que celles alléguées par le recourant lui-même quant à la durée d'acheminement du courrier recommandé mis à la poste le 21 février 2008 et en prenant en compte le délai de garde fixé par les conditions générales de la poste française de quinze jours calendaires, la réclamation, mise à la poste le 16 avril 2008, était tardive.

En conséquence, le recours sera admis et le jugement du TAPI du 10 janvier 2011 annulé. La décision sur réclamation prononcée par l'AFC-GE le 9 janvier 2009 sera rétablie.

E. 5

Au vu de cette issue, un émolument de procédure de CHF 500.- sera mis à la charge de M. S_____, qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.